Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311655



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722986827

Dénomination : (en entier) : Gallee Energy 1

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Louis Glineur 47 bte B

(adresse complète) 7333 Saint-Ghislain

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu DURANT, Notaire à la résidence de Saint-Ghislain, exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée « Mathieu Durant – Notaire », ayant son siège social à 7330 Saint-Ghislain, Avenue de l'Enseignement, 12 - TVA BE 0841.076.508 RPM Mons, en date du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, à enregistrer incessamment, il résulte que :

1° La Société Privée à Responsabilité Limitée « GALLEE GESTION », ayant son siège social à 7333 Saint-Ghislain (ex-Tertre), Rue Louis Glineur, 47B - 0460.197.593 RPM Mons. Constituée sous la dénomination « E.C.L.G. » suivant acte reçu par Maître Philippe HOPCHET, à Antwerpen, le vingtsept février mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du vingtdeux mars mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 970322-135, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné le dix-huit décembre deux mille douze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du douze février deux mille treize sous le numéro 13025716 et publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du neuf août deux mille treize sous le numéro 13125402. Ici représentée par son gérant en vertu de l'article 13 des statuts. Monsieur GALLEE, Edouard Hector, né à Mons, le vingtsept juin mil neuf cent septante-huit, (...), époux de Madame MEKNI Sandra, domicilié à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Rue Louis Glineur, 47. Nommé aux termes de l'Assemblée Générale du dixhuit décembre deux mille douze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du douze février deux mille treize sous le numéro 13025716 et publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du neuf août deux mille treize sous le numéro 13125402. Qui déclare se porter-fort pour autant que de besoin.

2° La Société Privée à Responsabilité Limitée « Perpetum Energy Holding », en abrégé « PEH BVBA », ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), Esplanade 1, boîte 81 – 0841.407.791 RPM Bruxelles. Constituée suivant acte reçu par Maître Stéphane VANDER EECKEN, Notaire associé au sein de la société privée à responsabilité limitée « Claevs Bouuaert & vander Eecken, geassocierde notarissen », à Gent, le vingt-cinq novembre deux mille onze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du neuf décembre deux mille onze sous le numéro 11185465, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit Notaire Stéphane VANDER EECKEN le vingt-huit décembre deux mille dix-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux janvier deux mille dix-huit sous le numéro 18015109. Ici représentée par un de ses deux gérants non statutaires agissant en vertu des statuts, Monsieur LEENKNEGT, Luc Roger, né à Roselare, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Kalfhoek, 10. Nommé aux termes de l'acte constitutif et aux termes d'une assemblée publiée par extrait aux Annexes du Moniteur belge du vingt février deux mille quatorze sous le numéro 14047471. Qui déclare se porter-fort pour autant que de besoin.

3° La société anonyme « Fonds de Capital à Risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre », en abrégé « IMBC Capital Risque », ayant son siège social à 7000 Mons, rue des Quatre Fils Aymon, 12-14 – TVA BE 0809.432.039RPM Mons. Société constituée initialement sous la désignation « FONDS DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DE L'INVEST MONS-BORINAGE-CENTRE » 0454.259.413, en abrégé « S.A. I.M.B.C. Objectif n°1 » aux termes d'un acte reçu par Maître

Baudouin HAMBYE, Notaire ayant résidé à Mons, le trente décembre mil neuf cent nonante-quatre, publié au annexes du Moniteur belge du vingt-six janvier mil neuf cent nonante-cinq sous le numéro 950126-160, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, Notaire à la résidence de Mons, le dix-neuf juin deux mil dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 2018-07-19 / 0112487. Société représentée par deux Administrateurs agissant conjointement en vertu des statuts : - Monsieur Jean-Sébastien BELLE demeurant chaussée de Mons, 525 à 7810 Ath (...) ; Madame Sylvie CRETEUR demeurant rivage de Buisseret, 10 à 7180 Seneffe (...) Eux-mêmes représentés par Madame ANDRE, Justine, Analyste financier senior, domiciliée à 7000 Mons, Sentier Cavenaile, 14 (...), en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du dix-huit mars deux mille dix-neuf qui restera ci-annexée après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et le Notaire.

Fondateurs

Les comparants sub 1° et 2° déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs ; le comparant sub 3° est tenu pour simple souscripteur.

Lesquels Nous ont requis de constater authentiquement ce qui suit:

CONSTITUTION: Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société Anonyme dénommée « Gallee Energy 1 », ayant son siège social à 7333 Saint-Ghislain (ex-Tertre), rue Louis Glineur, 47B, au capital de quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000 EUR), représenté par mille (1.000) actions, toutes avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) de l'avoir social. Préalablement à la constitution de la société, les comparants sub 1° et sub2°, en leur qualité de fondateurs, et le comparant sub 3°, simple souscripteur, ont déposé à titre de confiance au Notaire soussigné le plan financier de la société prévu par l'article 440 du Code des sociétés.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des mille (1.000) actions, en espèces, au prix de quatre cent quatre vingt-cinq euros (485,00EUR) chacune, soit quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000 EUR), comme suit :

La Société Privée à Responsabilité Limitée « GALLEE GESTION », ayant son siège social à 7333 Saint-Ghislain (ex-Tertre), Rue Louis Glineur, 47B - 0460.197.593 RPM Mons, à concurrence de quatre cent cinquante (450) actions, soit deux cent dix-huit mille deux cent cinquante euros (218.250,00EUR). 450 avec droit de vote

La Société Privée à Responsabilité Limitée « Perpetum Energy Holding », en abrégé « PEH BVBA », ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), Esplanade 1, boîte 81 – 0841.407.791 RPM Bruxelles, à concurrence de quatre cent cinquante (450) actions, soit deux cent dix-huit mille deux cent cinquante euros (218.250,00EUR). **450 avec droit de vote**

La société anonyme **« Fonds de Capital à Risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre »**, en abrégé **« IMBC Capital Risque »**, ayant son siège social à 7000 Mons, rue des Quatre Fils Aymon, 12-14 – TVA BE 0454.259.413 RPM Mons, à concurrence de cent (100) actions, soit quarante-huit mille cinq cent euros (48.500,00EUR). **100 avec droit de vote Total : 1.000 actions**

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par un dépôt, préalablement à la constitution de la société, par versement ou virement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de La Poste (Postcheque) ou d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-trois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Le montant de ce versement, soit quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000,00EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque « BELFIUS » sous le numéro (...) Une attestation justifiant de ce dépôt est remise au Notaire soussigné, conformément à l'article 449 du Code des sociétés, à titre de dépôt de confiance conformément à la Loi du quinze décembre deux mil cinq relative à la simplification administrative II portant suppression de l'attestation bancaire comme annexe obligatoire.

Au vu de ladite attestation bancaire remontant à moins de trois mois selon la date y indiquée et des mentions y figurant, le Notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, soit quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000,00EUR) auprès de ladite banque.

Ainsi, Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la Loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000,00EUR). Les comparants sont informés du prescrit de l'article 65 du Code des Sociétés. Les comparant(e)s sub 1° et 2° déclarent accepter la responsabilité de fondateur au sens de l'article 450 du Code des sociétés.

Le (la) comparant(e) sub3° n'est que simple souscripteur et n'assume aucune responsabilité de fondateur.

Volet B - suite

Statuts

Les comparants déclarent arrêter comme suit les statuts de la société.

STATUTS

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: Gallee Energy 1

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «SA», reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; des mots «Registre des personnes morales» ou des lettres abrégées «RPM» suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2

Le siège social est établi à 7333 Saint-Ghislain (ex-Tertre), rue Louis Glineur, 47 B.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de BruxellesCapitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La détention, l'exploitation, la maintenance, et le financement d'investissements de particuliers, de professionnels, d'entreprises ou d'entités publiques visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'installation et/ou la rénovation d'installations de production d'électricité ou d'installations techniques, électriques ou mécaniques, y compris les activités et les services y relatifs ;
 - La promotion des énergies renouvelables et des techniques environnementales ;
 - La production d'électricité éolienne, solaire, photovoltaïque, hydraulique ou utilisant la biomasse
- La production de chaleur et/ou la cogénération utilisant le solaire, le photovoltaïque ou la biomasse ;
 - Le traitement des eaux, des déchets solides, organiques ou non ;
 - · La production et la fourniture d'électricité ;
 - La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier ;
- L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement ;
- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles ;
- Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien ;
- toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l' échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter

Volet B - suite

tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie ;

- · La prestation de tous services dans le cadre de son objet ;
- La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ;
- La société a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à son objet social ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l' achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ;
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés ;
- D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce ;
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non ;
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre deux

Capital – Représentation – Capital autorisé

Article 5

Le capital social souscrit est fixé à la somme de **quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000 EUR)**, représenté par mille (1000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, numérotées de 1 à 1000 et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de trois pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes nominatives en actions dématérialisées.

Article 7bis

Restriction de la cessibilité des actions:

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes:

- 1. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;
- 2. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé ;
- 3. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d' offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux ;
- 4. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé ;
- 5. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés :
- 6. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées :
- 7. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Article 8

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Sauf si la société fait appel public à l'épargne, les actions non souscrites au terme du délai de souscription préférentielle visé par la loi pourront être directement offertes en souscription à tout tiers choisi par le conseil d'administration, mais seulement après avoir été représentées en «second tour» aux actionnaires ayant déjà exercé leur droit proportionnel, qui pourront y souscrire au prorata de leur participation mais à titre réductible s'il y a plusieurs amateurs.

Sauf si les présents statuts le prévoient expressément, le conseil ne dispose pas de la faculté dite du capital autorisé.

Article 9

Rachat d'actions

En principe, sauf le cas des exceptions prévues à l'article 621 du Code des sociétés, la société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec l'approbation de l'assemblée générale statuant aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 559 du Code des sociétés, sauf les cas où:

1° Elles sont acquises en vue d'être distribuées au personnel de l'entreprise.

2° Elles sont acquises pendant la période de trois ans prorogeable à compter de la publication des présents statuts, en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Une telle acquisition doit en outre répondre aux conditions suivantes:

- Elle ne peut avoir pour conséquence que la valeur nominale ou, à défaut, le pair comptable des actions ainsi acquises, y compris celles que la société aurait acquise antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, celles acquises par une société filiale au sens de l'article 627 du Code des sociétés, ainsi que celles acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société anonyme, dépasse dix pour cent du capital souscrit.
- Les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617 du Code des sociétés.
- L'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.
- Si le rachat d'actions est décidé par le conseil d'administration agissant sans l'accord de l' assemblée générale en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent, le rachat ne pourra en outre porter sur:
- 1° Maximum cent actions
- 2° Le rachat ne peut avoir lieu que sur une période maximale de deux ans
- 3° Le rachat ne pourra intervenir qu'à une contre-valeur minimale de mille euros par actions.

Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus.

Les actions ainsi acquises ne peuvent être aliénées par la société qu'en vertu d'une nouvelle décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 559 du Code des sociétés sauf les exceptions visées à l'article 621 du Code des sociétés.

Article 10

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d' emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts conféreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 11

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

Article 11bis

Une réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire, en présence d'un notaire et en tenant compte des dispositions suivantes exposées ci-dessous. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

S'il est décidé que la réduction sera effectuée par un remboursement aux actionnaires, celui-ci ne peut avoir lieu que deux mois après la publication dans les *Annexes au Moniteur belge* de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou après que les créanciers dont la créance à charge de la société n'était pas encore exigible au jour de la publication, mais qui était constituée avant cette date, aient fait valoir leurs droits conformément à l'article 613 du Code des sociétés.

Dans ce cas, le remboursement ne peut avoir lieu avant que les créanciers n'aient obtenu satisfaction ou que leurs prétentions à obtenir une garantie ait été rejetée par une décision judiciaire exécutoire.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter préjudice aux droits des tiers. Elle ne peut avoir

Volet B - suite

pour effet de ramener le capital social souscrit en dessous du montant minimum prescrit à l'article 439 du Code des sociétés. Une telle réduction peut cependant être opérée en vue d'apurer des pertes subies et sous la condition suspensive de porter le capital aussitôt après au capital minimal proposé.

Si la réduction de capital est réalisée en vue de couvrir une perte prévisible, la réserve qui est constituée ne peut excéder 10 % du capital social, avant l'application de la réduction.

Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être affectée qu'à l'apurement de pertes subies ou à l'augmentation de capital par

Titre trois

Administration - Contrôle

incorporation de réserves.]

Article 12

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles. Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent charge de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent son soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 13

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein. A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences dans les limites prévues par l'article 542 bis du Code des Sociétés.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 14

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites

Volet B - suite

par recommandé adressé huit jours calendrier au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en ses lieu et place à une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procèsverbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l' entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Article 16

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des sociétés. Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le **premier lundi du mois de juin de chaque année, à dix-sept heures**, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 18

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions dématérialisées, de déposer à la société ou dans un des établissements désignés dans la convocation, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

de liquidation, constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée. Ces notifications ou dépôt seront effectués cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créanciergagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé, cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique, et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 19

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui y assistent représentent plus de la moitié des actions. Si suite à une première convocation cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour délibèrera valablement sans condition de quorum. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'

actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant. Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 20

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 21

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 22

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement. Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre

Volet B - suite

forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 23

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 24

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux du Hainaut – Division de Mons seront compétents.

Article 25

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le premier avril deux mille dix-neuf et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de juin de l'année deux mil vingt-et-un.

2. Administration:

Quoique la présente société ne sera dotée de la personnalité juridique qu'au jour du dépôt au greffe du tribunal de l'Entreprise (arrondissement du siège social de la société) d'une expédition du présent acte et d'un extrait des statuts en vue de publication à l'annexe au *Moniteur belge*, les fondateurs stipulent que les dispositions suivantes seront d'application à ladite date :

1° Le nombre initial des administrateurs est fixé à trois.

Seront administrateurs de la société:

- 1. La Société Privée à Responsabilité Limitée « GALLEE GESTION », ayant son siège social à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Rue Louis Glineur, 47B 0460.197.593 RPM Mons, ci-avant qualifiée, dont le représentant permanent pour l'exercice de son mandat par son représentant personne physique est Monsieur Gallée Edouard Hector;
- 2. La Société Privée à Responsabilité Limitée « **Perpetum Energy Holding** », en abrégé « **PEH BVBA** », ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), Esplanade 1, boîte 81 0841.407.791 RPM Bruxelles, ci-avant qualifiée, dont le représentant permanent pour l'exercice de son mandat par son représentant personne physique est Monsieur LEENKNEGT, Luc Roger.
- 3. La société anonyme « Fonds de Capital à Risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre », en abrégé « IMBC Capital Risque », ayant son siège social à 7000 Mons, rue des Quatre Fils Aymon, 12-14 TVA BE 0809.432.039RPM Mons, dont le représentant permanent pour l'exercice de son mandat par son représentant personne physique est Madame ANDRE Justine.

lci présents et acceptant, dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-cinq.

Leur mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

- 2° Nonobstant les dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants décident de nommer un réviseur d'entreprises, membre de l'institut des réviseurs d'entreprises avec l'accord unanime des comparants, étant Christian Neveux et associés Reviseurs d'Entreprises SOC.CIV. SPRL, à 1ère Rue Basse 52, 7970 Beloeil, aux conditions des dispositions du Code des Sociétés en matière de « commissaire-réviseur ».
- **3°** Monsieur **GALLEE, Edouard Hector**, né à Mons, le vingt-sept juin mil neuf cent septante-huit,(...), époux de Madame MEKNI Sandra, domicilié à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Rue Louis

Volet B - suite

Glineur, 47, sera Président du conseil d'administration

4° Monsieur **GALLEE**, **Edouard Hector**, né à Mons, le vingt-sept juin mil neuf cent septante-huit, domicilié à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Rue Louis Glineur, 47, **et** Monsieur **LEENKNEGT**, **Luc Roger**, né à Roselare, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Kalfhoek, 10, seront chacun administrateur-délégué de la société, avec tous pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision du Conseil d'Administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur GALLEE Edouard Hector, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(...)

Autorisations

Ils reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession. **Interdictions**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par la loi du 14 mars 1962 et celle du 4 août 1978 sur les interdictions.

 (\dots)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Annexe : expedition de l'acte NOTARIE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.